



La réforme du mal nommé « statut d'artiste » : retour sur la proposition fédérale

Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ?

Cette brochure a été rédigée par **Anne-Catherine LACROIX** – Juillet 2021

Permanence juridique :

Aménagement des permanences en raison de la crise sanitaire - Info : <https://ladds.be/>

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

Table des matières

Introduction	p.3
I. Le cadre de la proposition WITA “Working in the arts”	p.4
II. Ce que dit la proposition	p.5
- Concernant la Commission du travail des arts	p.5
- Concernant les règles du chômage	p.6
III. Commentaires	p.8
- Concernant la Commission du travail des arts	p.8
- Concernant les règles du chômage	p.9
• <i>Un mécanisme de conversion généralisé</i>	p.11
• <i>La disparition probable de l’article 116§5 et §5bis</i>	p.14
• <i>La question des minima relatifs aux allocations</i>	p.15
• <i>L’importance de la lisibilité de la règle concernant la pratique significative du métier</i>	p.16
• <i>L’absence de recommandations autour de la pratique des BSA et Smartbe</i>	p.16
IV. Ce que nous défendons	p.17
Pour conclure	p.19

Introduction

Le 30 septembre 2020, le rapport des formateurs Paul Magnette et Alexander De Croo mettait à l'agenda une réforme dudit "statut de l'artiste": *"Le Gouvernement examinera en concertation avec le secteur et les partenaires sociaux comment poursuivre la réforme du statut social des artistes. Le Gouvernement formulera des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente"*¹.

Au même moment, le centre d'études du MR publiait son analyse *"Libérons la création artistique: Un nouveau statut pour les artistes intermittents et les techniciens intermittents du secteur artistique"*². La machine politique semblait donc bel et bien en route même si le timing semblait quelque peu étonnant : tenter de mettre sur pied un "nouveau statut" attendu depuis près d'un demi-siècle, en pleine crise covid, une période rythmée par des mesures politiques d'urgence à prendre de manière régulière. Le moment était-il propice ? Serait-il possible de prendre le temps sur ce sujet ô combien difficile à démêler ?

Au printemps 2021, ce sont les Cabinets des Ministres Pierre-Yves Dermagne (Emploi), Franck Vandenbroucke (Affaires sociales) et David Clarinval (notamment Indépendants) qui entraient en scène avec la mise sur pied d'un groupe de travail technique autour de la réforme du "statut de l'artiste" et de la plateforme "Working in the arts" (WITA).

Nous avons sollicité le Cabinet du Ministre Dermagne afin de pouvoir être autour de la table. Non pas pour proposer notre réforme mais pour pouvoir relayer ce que nous relevons dans nos consultations, poser des questions juridiques sur les mesures proposées et être témoin de cette réforme politique en cours. Le cas échéant, en étant présents, nous pouvions aussi répondre aux multiples appels concernant un nouveau "statut" qui aurait déjà été voté ! Bref, remettre l'information à sa place.

Aujourd'hui, avec la parution de la note, les questions fusent. Avec ce texte, nous tentons d'apporter notre éclairage sur ce qui est en train de se jouer. Il ne s'agit pas du regard d'une fédération professionnelle mais d'une association qui travaille le droit social chaque jour et se pose des questions sur la sécurité sociale de demain.

¹ <https://bx1.be/wp-content/uploads/2020/09/20200930-Rapport-des-formateurs-.pdf> - p.36

² <https://www.cjg.be/wp-content/uploads/2020/09/CJG-ANALYSE-Statut-des-artistes.pdf> Nous avons réagi à cette note, mécontent de lire certaines informations de base incomplètes et/ou erronées. Pour lire notre retour: <https://ladds.be/quand-le-politique-semmele-les-pinceaux-dans-les-regles-de-lassurance-chomage-relative-aux-artistes-et-techniciens-du-secteur-artistique/>

I. Le cadre de la proposition WITA “working in the arts”

Au printemps 2021, au démarrage des réunions du groupe technique, le trio de cabinets fédéraux lançait la plateforme “working in the arts”, invitant toute personne concernée à manifester son opinion, soutenir ou non certaines positions, susciter le débat autour dudit “statut”, du RPI, du visa artistes, de la Commission artistes, etc.

Le groupe technique WITA réunissait quant à lui de manière régulière environ 28 personnes autour de la table :

- des représentants de fédérations professionnelles, ce que la proposition nomme “le secteur”, terme vague qui démontre à lui seul à quel point il est difficile, voire impossible, de circonscrire tous les secteurs de travail qui peuvent être concernés par la réforme (dont UPAC-t, SOTA, Stepp, ATPS, F(s), etc.) ;
- des “experts” (c’est à ce titre que notre association y a participé) ;
- des administrations (ONSS, ONEm, INASTI) ;
- des représentants des Cabinets Dermagne, Vandenbroucke et Clarinval.

Encore aujourd’hui, entre les fédérations, les personnes présentes individuellement mais au nom d’une association ou d’une discipline, les membres des administrations, les personnes parfois invitées pour une thématique, nous peinons à faire le tri et à circonscrire l’étendue exacte et précise de ce groupe. Étonnant peut-être mais c’est pourtant le cas.

Nous n’avons pas nécessairement tous participé à toutes les réunions. Nous n’y avons pas occupé la même place et n’étions pas tous présents en tant que représentants d’une “base”.

Il est essentiel de rappeler que le cadre de ces réunions était strict. Et qu’il n’était pas connu de tous avant la première réunion. Il pourrait être résumé comme suit : **un budget annuel de 75 millions est alloué pour une réforme du “statut” qui se fera dans l’assurance chômage, en aménageant des règles existantes et dans le respect de la solidarité sociale et du principe de la cotisation sociale. Ces nouvelles règles feront l’objet d’un chapitre séparé dans la réglementation du chômage actuelle.**

Qu’il ait été le cadre souhaité ou non, qu’il soit considéré comme satisfaisant ou non, le cadre était celui-là.

II. Ce que dit la proposition

Le 25 juin dernier était rendue publique *“Working in the arts - Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique”*. Une proposition autour *“d’une réforme de la Commission Artistes, des règles de chômage du “statut d’artiste” et du régime des petites indemnités”*³.

La proposition (disponible en ligne sur <https://workinginthearts.be/>) est explicite sur les règles qu’elle entend proposer. Nous ne reprendrons donc pas les règles de la proposition dans le détail mais avant nos commentaires, en voici un résumé. La proposition s’articule comme suit :

1. Concernant la Commission du travail des arts

La Commission Artistes nouvellement nommée la “Commission du travail des arts”, devient la porte d’entrée obligatoire et incontournable des *“travailleurs/euses des arts qui fournissent des prestations nécessaires à la création, à la production, à l’interprétation ou à l’exécution artistique, que ce soit à titre de fonctions artistiques, techniques et de support”* (p. 5 de la proposition).

Cette Commission se présente comme un guichet unique d’information, d’expertise, d’accompagnement. Mais elle est surtout celle qui délivrera - ou non - *“l’attestation du travail des arts”*, graal indispensable pour pouvoir avoir accès aux règles spécifiques relatives :

- au travail sous l’article 1bis⁴ ;
- à la possibilité de bénéficier de règles chômage spécifiques (détaillées plus loin) ;
- à la déclaration d’une activité indépendante ;
- (au travail sous le RPI), que nous mettons ici entre parenthèses puisque ce débat n’était pas terminé au moment de la publication de la proposition.

Pour bénéficier de l’attestation, il est tenu compte *“du caractère nécessaire de la prestation et des compétences indispensables à la création, à la production, à l’interprétation ou à l’exécution d’une œuvre artistique”* (p.5). Il est aussi nécessaire de

³ Notons que le document ne reprend pas les conclusions concernant le RPI, débat alors non clôturé au moment où la proposition a été rendue publique.

⁴ Pour rappel, l’article 1bis de la loi du 27 juin 1969 permet au travailleur qui n’est pas dans les conditions d’existence d’un contrat de travail (car il ne se trouve pas dans un lien de subordination) de bénéficier du statut de salarié car son travail s’exerce dans des conditions similaires à celles du travail salarié (excepté le lien de subordination). Le travailleur doit être en possession d’un visa artiste délivré par la Commission Artistes. Ce régime a été principalement pensé, au départ, pour répondre à la problématique de travail des artistes dits “créateurs” qui travaillent notamment “à la commande”, en tout cas en l’absence d’autorité de la part d’un employeur.

“fournir des preuves supplémentaires de l’existence d’une pratique professionnelle qui se déroule de manière significative dans les domaines des arts, notamment audiovisuels et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la chorégraphie, de la bande dessinée ou également des domaines pluri et transdisciplinaires” (p.5). On ajoute que les domaines sont interprétés de manière évolutive et que les décisions de la Commission sont intégrées dans un cadastre évolutif. Divers éléments permettront à la Commission de rendre sa décision, dont les études suivies, les prestations déjà réalisées, l’expérience, le travail invisibilisé, ...

L’attestation sera valable 5 ans mais pourrait être retirée en cas de fraude ou car le travailleur ne remplirait plus les conditions pour en bénéficier. Le titulaire de la carte pourrait à ce moment faire un recours interne et/ou faire valoir ses droits devant le Tribunal du Travail compétent.

Quant au fonctionnement de la Commission, celle-ci se présente comme un organe paritaire, réunissant à chaque réunion le même nombre de représentants “du secteur” (avec le souhait d’une représentation équilibrée des domaines notamment) que d’administrations concernées (ONSS, ONEm, INASTI), de partenaires sociaux (syndicats) et de représentants des communautés (p. 7). On précise que le consensus doit être recherché *“avec un poids égal de vote et une voix prépondérante du secteur dans l’interprétation de l’activité artistique et technique”* (p.7)

2. Concernant les règles du chômage

Sans surprise, la proposition reprend et réaménage les grandes règles existantes et qui régissent le “statut” actuel. **Pour toute personne qui dispose de l’attestation en tant que travailleur/euse des arts**, la proposition avance :

* **Un accès au statut** via l’équivalent de 156 jours de travail sur 24 mois, peu importe l’âge du travailleur. Pourquoi “équivalent”? Car le point de départ est le salaire brut. N’importe quel travail salarié, peu importe la fonction, le secteur, le temps de travail, le mode de rémunération, est pris en compte de la manière suivante :

$$\text{salaire brut} / 62,53^5 = \text{équivalent-jours de travail.}$$

L’accès au chômage se fait donc moyennant la perception de 9754,68€ brut sur la période de 24 mois précédant la demande d’allocations de chômage. En outre, on plafonne le nombre de jours de travail à 78 “jours” par trimestre civil.

Quant à la période de référence, elle serait prolongée en cas de maternité ou maladie, ... (p. 9).

⁵ A savoir 1/26^{ème} du revenu minimum mensuel moyen garanti. Ce revenu étant soumis à l’index, le coefficient de division évolue également.

S'il remplit les conditions, le travailleur bénéficie alors d'une allocation égale à 60% du revenu moyen des 156 "jours" de travail. L'allocation ne pourra non plus être plus basse que 52,20€/jour pour l'isolé et le cohabitant et 59,25€/jour pour le chef de ménage.

*** Un maintien du statut** moyennant l'équivalent de 78 "jours" de travail (ou 4877,34€ brut) sur 36 mois, peu importe la fonction, le secteur, le temps de travail, le mode de rémunération. En remplissant cette condition, le travailleur :

→ n'est plus contraint d'être disponible pour un autre emploi qui serait proposé par le service régional de l'emploi compétent,

→ est présumé rechercher activement un emploi.

Pour ceux qui bénéficient de l'attestation depuis 18 ans, le nombre d'équivalents jours de travail est divisé par deux (soit 39 "jours" sur 36 mois).

Si le travailleur est dans les conditions du renouvellement, il devra prouver à nouveau les mêmes conditions 3 ans plus tard. En outre, son allocation sera revue à la hausse ou à la baisse (mais pas en dessous des minima cités ci-dessus) en fonction de ses 78 meilleures journées de travail.

Si le travailleur n'est pas dans les conditions du renouvellement, il bénéficiera d'allocations de chômage forfaitaires (à savoir les allocations prévues en 3^{ème} période d'indemnisation dans le système actuel général du chômage). Il pourra récupérer le statut moyennant 52 "jours" de travail sur 12 mois (3251,56€ brut), ou 104 "jours" sur 24 mois (6503,12€ brut), ou 156 "jours" sur 36 mois (9754,68€ brut).

Enfin, concernant l'indemnisation :

- l'allocation est cumulable avec la perception de revenus non soumis à l'ONSS comme les droits d'auteur ou droits voisins, et ceci à hauteur de 9072,96€ brut/an (lissés sur 3 ans). En cas de dépassement du plafond, l'allocation est réduite ;
- la règle liée au calcul des jours non indemnissables est valable pour tout travail salarié, peu importe la fonction, le secteur, le temps de travail, le mode de rémunération. Le montant à partir duquel cette règle s'applique est de 250,12€⁶.

⁶ Cette règle consiste en une non-indemnisation de certains jours de chômage, selon la règle suivante: salaire brut de la prestation - (jours noircis sur la carte x 250,12€). Le tout est ensuite divisé par 250,12€. Cette règle existe déjà aujourd'hui (mais uniquement pour les contrats à la tâche ou sous 1bis). Le montant actuel utilisé pour le calcul est aujourd'hui de 93,79€ au lieu de 250,12€.

III. Commentaires

1. Concernant la Commission du travail des arts

Le gouvernement fédéral témoigne de l'ambition d'inscrire, dans la réglementation chômage, un chapitre particulier relatif aux "travailleurs et travailleuses des arts", chapitre accessible aux travailleurs et travailleuses en possession de l'attestation de la Commission.

Que l'entrée dans la protection sociale ne soit plus aux mains de l'ONEm, pourquoi pas ? Après tout, l'ONEm n'est probablement pas le meilleur "expert" pour dire qui exerce, ou non, une activité artistique, technique ou de support dans les domaines cités dans la note. Ceci étant, être jugé par ses pairs et par des administrations (dont l'ONEm) est-il davantage garant de cohérence ou d'objectivité ? Nous ne le savons pas. L'avenir nous le dira puisque la Commission fera l'objet d'une évaluation future.

La place centrale de cette nouvelle Commission nous questionne à plusieurs égards :

- elle ambitionne une représentativité du "secteur" sans toutefois pouvoir préciser les contours dudit « secteur ». De notre point de vue, les métiers et réalités de travail sont à ce point multiples qu'il semble illusoire de penser que la Commission parviendra à une parfaite représentativité des métiers "des arts" (pour reprendre le nom de la commission) ;
- elle ne dispose pas d'un cadastre des métiers qui pourraient être concernés par cette réforme. Elle n'a pas non plus décidé, ne fût-ce qu'en appui, de se référer à des listes ou cadastres existants dans d'autres pays alors même que ces outils ont été proposés par des participants autour de la table ;
- les contours des critères pour l'obtention de l'attestation sont larges et flous ("pratique significative", "prestations nécessaires"). Certes, il peut être positif de se référer à du qualitatif plutôt qu'à du quantitatif. Mais le jugement par ses pairs et les administrations et syndicats est-il un garant suffisant ?
- si sa composition est paritaire, l'ONEm et les syndicats se retrouvent avec une double casquette. Tous deux participent en effet à l'octroi ou au refus de la délivrance d'une attestation. Mais l'ONEm pourrait aussi faire appel à la Commission si elle doute, par exemple au moment du renouvellement du statut, qu'un travailleur ait toujours une pratique significative de son activité. Quant aux syndicats, ils pourraient être saisis par un affilié pour un recours devant le Tribunal du Travail en cas de refus d'attestation alors même qu'ils ont été partie prenante dans la décision de la Commission.

La Commission va se retrouver avec des responsabilités très importantes, trop importantes. Elle n'est plus l'organe qui délivre ou non une carte ou un visa artiste. Elle devient l'organe qui va permettre à certaines personnes d'avoir accès à une protection sociale via des règles dérogatoires. La responsabilité est très lourde. Le travail qui l'attend

nous semble colossal et nous craignons qu'elle n'ait pas les moyens humains nécessaires pour parvenir à remplir ses missions.

Nous redoutons une Commission débordée car assaillie de demandes mais aussi de recours. Nous redoutons aussi, au-delà des recours internes, les recours devant les juridictions du travail. Quand on sait qu'à Bruxelles, il n'est pas rare d'attendre 12 mois pour être entendu devant le tribunal du travail, qu'en sera-t-il dans le cas où le Tribunal se sera prononcé en faveur du travailleur alors que, sans attestation, celui-ci n'avait pas introduit de demande de chômage sur base des règles spécifiques ? Ces règles seront-elles quand même d'application rétroactivement si une demande de chômage n'avait pas été introduite ?

2. Concernant les règles du chômage

Ceci dit, si la Commission nous questionne, les règles du chômage nous interpellent encore plus, d'autant que c'est une matière que nous traitons chaque jour.

Du point de vue des aménagements proposés et avant nos commentaires, relevons d'abord qu'il y a de bonnes nouvelles pour "le secteur". Pardon, non, pas pour le secteur mais pour ceux et celles qui auront l'attestation, ce qui n'est en fait pas du tout la même chose.

En termes d'admission au chômage, de possibilités de cumul de revenus indépendants, de montant de l'allocation, que dire ? 156 jours de travail sur 24 mois, peu importe son âge ? Nous n'y aurions pas cru. Une revalorisation des minima avec une mise sur le même pied d'égalité des cohabitants et des isolés ? Nous n'y aurions pas cru non plus. Un doublement des montants cumulables avec le chômage quand il s'agit de revenus indépendants ? Non plus. La possibilité de convertir chaque salaire brut en "équivalent jours de travail" ? Nous n'en revenons toujours pas...

En termes de renouvellement, que dire ? Nous savons que c'est un des "nœuds" de cette réforme. Et il est difficile d'en parler de manière isolée puisque ce que propose la note WITA est un "package" : remplir les conditions de renouvellement permettrait à la fois d'être indisponible pour un autre emploi et instaurerait une présomption de recherche active d'emploi.

Or, réglementairement parlant, la règle actuelle « des 3 contrats/prestations » ne permet ni d'être indisponible pour un autre métier pour lequel une personne aurait des compétences par ailleurs, ni d'être considéré comme recherchant activement un emploi au regard des prérogatives des régions.

Si cette règle est depuis longtemps considérée comme la condition sine qua non pour maintenir son “statut”, c’est parce que les administrations de l’ONEm et les services régionaux de l’emploi n’utilisaient pas nécessairement les outils à leur disposition pour faire appliquer les règles de l’emploi dit “convenable”⁷. Cette règle existe cependant bel et bien et est (parfois) utilisée par le service régional de l’emploi. Surtout en Région flamande, très peu en Wallonie, quasi jamais en Région bruxelloise ou en Communauté germanophone ... Mais les temps changent aussi et malheureusement, des appels de personnes inquiètes provenant de Wallonie, de Bruxelles et des cantons de l’Est arrivent de manière plus régulière dans nos bureaux ces dernières semaines, des personnes encouragées ou sommées de chercher un emploi en dehors de leur métier. Il faut pouvoir le dire aussi.

De notre point de vue, la disparition de la règle annuelle des « 3 contrats/prestations » au profit de 78 jours de travail sur 36 mois (ou 4877,34€ brut à valoriser) est un message fort que nous commentons plus loin.

Enfin, concernant la règle de cumul (pour les jours non indemnissables), elle n’est pas neuve. Elle est critiquable c’est évident mais il était illusoire de penser que dans le cadre fixé, elle ne serait pas présente.

Donc oui, il y a de bonnes nouvelles pour ceux et celles qui auront l’attestation. Mais encore faudra-t-il l’avoir ... La nouvelle Commission du travail des arts en sera la porte d’entrée et comme nous l’avons dit, elle amène son lot de questions.

En réalité, de notre point de vue, nous sommes interpellés, non pas tant par des dispositions juridiques prises séparément, que par ce qu’elles annoncent ou signifient pour le futur de la sécurité sociale. Nous relevons ici quelques points qui sont pour nous primordiaux à énoncer.

⁷ Art. 31 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 1991 – M.B 15 janv. 1992 : « Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d’artiste est réputé non convenable s’il prouve dans une période de référence de dix-huit mois qui précèdent l’offre, au moins 156 journées de travail au sens de l’article 37 de l’arrêté royal suite à des activités artistiques. Par dérogation à l’alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l’alinéa précédent, de journées de travail au sens de l’article 37 de l’arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d’un maximum de 52 journées. Pour l’appréciation du caractère convenable d’un emploi dans une autre profession que celle d’artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l’aptitude physique de l’artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l’exercice de son art »

Un mécanisme de conversion généralisé

Nous entendons ici la disparition de la règle dite “du cachet” jusqu’alors uniquement appliquée aux prestations salariées rémunérées à la tâche ou dans le cadre de l’article 1bis, au profit d’un **mécanisme de conversion généralisé du salaire brut pour tout travail salarié**, peu importe le régime de travail, la nature du travail, le mode de rémunération, la fonction occupée, le secteur d’occupation.

La règle du cachet : rétroactes réglementaires

Jusque 2014, l’arrêté ministériel du 26 novembre 1991 stipulait, en son article 10 : *“Pour l’artiste-musicien et l’artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de :*

1° 772,51 EUR pour l’artiste âgé de 21 ans au moins;

2° 575,63 EUR pour l’artiste âgé de moins de 21 ans”.

(Note : les montants renvoyaient à un arrêté ministériel de 2001 et étaient soumis à l’indexation)

En commentaire de cet article, l’ONEm stipulait que le travail devait de manière générale, en vertu des conventions collectives de travail, faire l’objet d’un contrat de travail comprenant les répétitions et les représentations et pour lequel les règles normales en matière de calcul des journées de travail (à savoir un calcul sur base du temps plein ou du temps partiel) devaient s’appliquer. Dans des cas exceptionnels cependant, le nombre de jours de travail pouvait être obtenu en divisant la rémunération par le salaire journalier de référence (RMMM). L’ONEm ajoutait que *“cette méthode de travail est appliquée en cas de contrat avec une rémunération à la tâche pour une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues”.*

A aucun moment dans l’article, il n’est alors fait mention d’une règle dite “du cachet” pour un contrat “à la tâche” et donc, sans horaire. Tout au plus, l’article permettait de considérer qu’une journée de moins de 5,77h rémunérée au-delà de certains minimas, était considérée comme une journée de travail. On note aussi que si la rémunération est censée couvrir les répétitions et les représentations, la réalité en est bien éloignée.

Au cours des années, seuls les travailleurs concernés par cet article ont changé : “artiste-musicien et artiste du spectacle” d’abord, pour intégrer ensuite officiellement les artistes dits “créateurs”.

La pratique de l’ONEm a, en réalité, permis un changement de réglementation puisqu’en 2014, l’article 10 de l’arrêté ministériel était modifié. Et la règle dite « du cachet » a été entérinée dans l’arrêté. On peut en effet y lire depuis 2014 : *“Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d’application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue*

pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté. Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à $(n \times 26)$ majoré de 78. (...) Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité”.

La pratique administrative a donc conduit à un changement réglementaire qui, en 2014, a permis d'entériner une règle de calcul qui était pourtant éloignée de l'article de base.

Cette règle dite « du cachet » nous pose question depuis longtemps. Elle est essentielle pour les contrats dits « à la tâche » ou sous 1bis, c'est évident. Mais avec ce qu'elle permet en termes de valorisation plus rapide de jours de travail pour un accès à la sécurité sociale, elle fait aussi l'objet d'une ingénierie sociale constante qui peut avoir tendance à faire oublier que cette règle opère pourtant un **lien dangereux entre un accès à la sécurité sociale et la hauteur des revenus du travail**. Plus les revenus sont élevés et/ou perçus sur un laps de temps court, plus le nombre de jours de travail valorisés pour le droit au chômage est important.

C'est une conséquence inévitable de ce mécanisme mais cela reste néanmoins problématique puisqu'**en matière de protection sociale, ce n'est pas la hauteur du salaire qui est censée permettre l'ouverture d'un droit mais bien le fait de cotiser sur ce salaire**. Avec un tel mécanisme, le fait, pour une même prestation, de bénéficier d'une rémunération supérieure ou inférieure pour des raisons de barèmes, d'ancienneté ou pour des raisons sur lesquelles le travailleur n'a pas de prise (comme la discrimination salariale), instaure un droit plus ou moins rapide à la sécurité sociale.

Avec cette règle, nous l'avons aussi constaté à maintes reprises dans nos consultations (et principalement chez de jeunes travailleurs), se forge l'idée que **l'accès à une protection sociale est affaire de montants à facturer**, qu'il leur est loisible de décider de la manière dont ils souhaitent procéder pour être salariés, sans avoir parfois même à l'esprit l'importance que revêt le droit du travail ou les barèmes des conventions collectives.

Si notre association était donc déjà en questionnement sur les potentiels dangers de ce mécanisme quand il s'agit de réfléchir à la sécurité sociale, elle l'est encore plus aujourd'hui puisqu'il est **maintenant question d'envisager le passage de cette règle jusqu'alors dérogatoire vers un mécanisme généralisé de calcul des jours de travail** et ce, même pour du travail qui ne serait pas artistique et non rémunéré à la tâche ou sous 1bis. En d'autres termes, ce mécanisme s'applique aussi pour le travail à temps plein ou à temps partiel, souvent nommé “à la durée”.

Sommes-nous en train de considérer qu'il est acceptable qu'une même prestation de travail à temps plein ou à temps partiel n'ait pas la même valeur quand il s'agit d'accéder à une protection sociale, du seul fait qu'une personne bénéficie d'une attestation délivrée par la Commission du travail des Arts ?

Avec ce mécanisme, si Ben et Tom sont tous deux réalisateurs et font une demande d'attestation à la Commission mais qu'elle n'est pas délivrée à Ben, ils auront beau faire le même travail pour une chaîne publique en régime temps plein, ce travail ne sera pas valorisé de la même manière pour le droit au chômage. Idem si, à côté de ce travail, ils ont tous deux un même emploi à temps partiel.

Exemples :

- deux mois temps plein comme employé administratif rémunéré 1800 brut/mois = 57,57 jours pour le travailleur qui a l'attestation, 52 jours pour celui qui n'en bénéficie pas ;
- un mois temps partiel comme professeur de musique en académie (12/24ème sur un mois rémunéré 1200 brut/mois) = 19,19 jours pour le musicien qui a l'attestation, 13 jours pour le musicien qui n'en dispose pas ;
- une journée de 11H à la RTBF comme réalisateur (17 euros bruts de l'heure) = 2,99 jours pour le réalisateur qui dispose de l'attestation et 1,2 jours (soit max. 7,6h⁸) pour le réalisateur qui n'en bénéficie pas.

Et si Ben décroche finalement l'attestation ? Et bien son travail "vaudra" tout à coup plus pour un accès à la sécurité sociale ! Cela a-t-il un sens ?

La règle du cachet existe pour un travail d'une nature particulière et au mode de rémunération particulier. Nous pensons qu'elle devrait rester circonscrite à ces balises strictes. **Simplifier les règles d'accès et de calcul des jours de travail en appliquant ce mécanisme à tout travail salarié est un pas dangereux puisqu'il instaure une valeur différenciée du travail à temps plein ou à temps partiel**, en fonction de la possession ou non d'une attestation délivrée par une commission.

Sur ce point, nous espérons que le **Conseil national du Travail** sera sollicité pour son avis éclairé et que son expertise sera largement prise en compte dans la suite de la réforme.

En réponse à nos craintes, nous avons entendu que ce type de mécanisme n'entravait en rien l'obligation de respecter le droit du travail et les CCT en vigueur par les employeurs. Nous restons avec nos doutes vu le nombre de travailleurs que nous rencontrons, qui se retrouvent seuls pour rédiger leur propre contrat de travail, en face d'employeurs qui méconnaissent parfois les règles de base de droit du travail. Si tout travail salarié peut finalement être valorisé par un tel mécanisme pour accéder au chômage, nous sommes peu optimistes quant à l'importance qu'auront encore les questions de durée du travail ou de barèmes chez certains employeurs, donneurs d'ordre ou structures de portage salarial.

⁸ Dans le cadre de la réglementation chômage, une journée en régime temps plein est égale à maximum 7,6h pour un droit au chômage, que cette journée soit une journée de 7,6h ou de 12h par exemple. Même si, bien sur, des retenues de cotisations sociales ont été retenues sur l'entièreté du salaire.

La disparition probable de l'article 116§5 et 5bis

Nous parlons ici des deux paragraphes de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui règlent actuellement la question du renouvellement du "statut" avec les trois prestations artistiques/3 contrats techniques de courte durée.

Avec un chapitre spécifique consacré aux travailleurs et travailleuses des arts dans la réglementation du chômage, il n'y a plus de réel intérêt à garder ces paragraphes. Mais nous ne voyons pas d'un bon œil leur disparition ou du moins ce qu'il en reste aujourd'hui. Car l'article 116 et ces deux paragraphes, c'est un bout d'histoire. Et pas n'importe lequel.

Avant 1991, l'arrêté royal relatif à l'emploi et au chômage du 20 décembre 1963 mentionnait, en son article 160, la possibilité d'échapper à une dégressivité de l'allocation quand le travailleur était « *exclusivement occupé dans des contrats de courte durée* ». Le 25 novembre 1991, cet article 160 devenait l'article 116 de l'arrêté royal actuel.

Jusqu'en 2014, la réglementation ne mentionnait pas que cette disposition allait exclusivement concerner les personnes ayant une activité "artistique" ou "technique dans le secteur artistique". De nombreux procès ont d'ailleurs été intentés pendant des années afin de tenter de faire valoir cet article 116 pour des travailleurs qui n'évoluaient pas dans le secteur artistique et technique. Ces procès, et puis la pratique de l'ONEm, et aussi ses interprétations, ... Tout cela a abouti au fait qu'en 2014, il a été inscrit de manière explicite dans l'arrêté royal ce que l'ONEm interprétait lui-même depuis des années, n'appliquant alors cet article qu'aux artistes de spectacle et musiciens d'abord, puis aux artistes interprètes et techniciens, pour ensuite y inclure les artistes créateurs. Il ne faudrait donc pas oublier qu'avant 1991, un article permettait par exemple de protéger l'intermittence, au-delà même du secteur artistique !

Enfin, si l'article 116§5 et 5bis n'est plus écrit de la même manière depuis 2014, la symbolique des 3 prestations par an ou 3 contrats techniques de courte durée restait forte pour pouvoir débattre à la fois de l'intermittence mais également du travail non rémunéré et/ou invisible qui caractérise des métiers concernés par cette réforme. **Ces 3 prestations ou contrats à rentrer annuellement, c'était la garantie de permettre à des travailleurs de pouvoir exercer leur métier, hors des contraintes de l'emploi, tout en étant protégé par la sécurité sociale. Avec l'obligation de prester peut-être demain 78 jours sur 36 mois (ou 4877,34€ brut) dans n'importe quelle fonction, c'est la valorisation de l'emploi et non du travail qui est mise en évidence.**

La question des minima relatifs aux allocations

La note entend ici proposer la prolongation de la mesure covid prise il y a quelques mois et qui a permis de rehausser, pour les personnes “sous statut”, les allocations minimales.

Il est évident que de notre point de vue, il est inégalitaire de rehausser des minima pour les seuls travailleurs et travailleuses qui bénéficient de l’attestation. Nous rappelons que cette mesure avait d’ailleurs été critiquée par le Conseil d’État au nom de l’inégalité de traitement. A cette inquiétude, dans son rapport au Roi, le Ministre de l’emploi avait répondu ceci : *“Depuis le début de la crise, ces périodes de travail ont en grande partie disparu. Vu le mode d'occupation caractérisé par les contrats de courte durée dont la conclusion s'effectue couramment juste avant la prestation, ces travailleurs ne peuvent, à l'inverse des travailleurs des autres secteurs, bénéficier d'allocations de chômage temporaire. Or, dans le cadre de la crise, le montant des allocations de chômage temporaire a été augmenté tant au niveau du pourcentage pris en compte, porté à 70 %, qu'au niveau du montant de l'allocation minimale qui a été relevé. Le fait de prévoir une augmentation du montant minimal de l'allocation pour ces travailleurs/chômeurs intermittents du secteur artistique est par conséquent justifié et proportionnel car en raison de la crise ce groupe a été particulièrement touché et n'a pas pu accéder au revenu de remplacement que constitue le chômage temporaire et n'a donc pas pu bénéficier des mesures prises dans le cadre de ce chômage temporaire”*.

Cette augmentation temporaire des minima et liée à des mesures de crise covid était donc présentée comme une **mesure provisoire liée à la difficulté, voire l'impossibilité, de bénéficier du chômage temporaire** pour des contrats suspendus et qui sont indemnisés à 70% peu importe la situation familiale du travailleur. **La situation ici est toute autre. Quelle justification pourra être donnée face à l'inquiétude de l'inégalité de traitement ?**

De plus, ce rehaussement des minima s'accompagne d’une mise sur un même pied d’égalité des cohabitants et isolés. On touche ici au cœur même du débat sur l’individualisation des droits sociaux, débat sur lequel il n’y a pas de consensus politique. Un débat que nous souhaitons bien entendu voir un jour sur le devant de la scène mais dans le but d’aboutir à une **individualisation des droits sociaux pour tous, et non pour certains métiers**.

Si le travailleur cotise individuellement à la sécurité sociale, la protection qu’il en retire doit également se faire de manière individuelle. Cet enjeu dépasse de loin la seule sphère de cette réforme.

Sur ce thème, nul doute que le Conseil d’État aura également à redire.

L'importance de la lisibilité de la règle concernant la pratique significative du métier

En tant qu'association et point d'information quotidien pour de nombreuses personnes, nous sommes inquiets quant à notre capacité, dans le futur, à pouvoir informer de manière claire les travailleurs et travailleuses des arts puisque dans le cadre du nouveau statut, nous ne voyons rien qui interdirait à l'ONEm d'interpeller la Commission s'il a un doute sur le fait que la pratique du travailleur soit encore significative dans tel ou tel domaine de travail au moment de renouveler son statut. Si le travailleur renouvelle par exemple son statut avec 3500€ bruts de revenus liés à une activité non artistique et 1377,34€ bruts de revenus salariés artistiques, cela sera-t-il toujours considéré comme étant le reflet d'une pratique significative de son métier ? Quelle réponse pourrions-nous donner aux personnes concernées ? Assurément aucune malheureusement, en tout cas pas à l'heure actuelle. Or, c'est pour la précision de nos réponses que notre association est fréquentée par de nombreux travailleurs et travailleuses.

Si une simplification des règles est une des conditions pour tenter de lutter contre le non-recours aux droits sociaux, il n'en reste pas moins que si cette règle n'est pas précise, circonscrite et lisible, elle rate son objectif.

L'absence de recommandations autour de la pratique des BSA et Smartbe

Nous regrettons le peu de place accordé à une discussion sur les pratiques au sein de BSA et Smartbe alors que c'est un débat qui était relayé par certains autour de la table. De notre point de vue, nous constatons que l'assurance chômage devient l'objet d'une ingénierie sociale croissante. Parce que les travailleurs évoluent dans des conditions de travail et salariales difficiles, l'enjeu numéro un devient le droit à l'assurance chômage, un enjeu bien légitime cela est certain, mais au point parfois de ne plus comprendre (surtout pour la jeune génération) ce qu'est la sécurité sociale, le droit du travail ou la lutte collective pour de meilleures conditions de travail.

Nous le constatons puisque nous en faisons les frais régulièrement. Des travailleurs utilisent le BSA ou Smart comme plateforme leur octroyant la liberté d'encoder le contrat comme ils l'entendent mais sans pour autant en maîtriser les ressorts ou pouvoir compter sur ce type de structure comme conseiller "pédagogique" en quelque sorte.

Cette ingénierie sociale amène de plus en plus de travailleurs à ne pas réaliser qu'ils travaillent sous des barèmes pourtant prévus par les CCT. Dans le même temps, elle participe à faire **porter le poids de la précarité du travail sur le travailleur alors qu'il s'agit aussi et surtout de responsabiliser l'employeur**. Sur cet angle, la réforme passe à côté d'une analyse de fond essentielle sur les droits et obligations des employeurs à l'égard de leurs travailleurs.

IV. Ce que nous défendons

Le document WITA est une proposition, fruit de réunions, de prises de position diverses, parfois totalement opposées. Elle reprend aussi bien des demandes de fédérations que des prérogatives des cabinets. Certains y voient des avancées, et il y en a. D'autres un réel recul social, et il est aussi là. Tous et toutes ne s'y retrouveront pas, c'est évident. Les métiers sont multiples, les conditions de travail parfois très différentes et il est illusoire de penser qu'il est possible de réunir, sous un même chapitre de règles relatives au chômage, des profils aussi variés.

Nous n'avons pas de « réforme du statut de l'artiste » dans nos valises. Pour la simple et bonne raison que ce que nous défendons avant tout est une réforme de l'assurance chômage même si elle n'est pas à l'ordre du jour de l'agenda politique. Nous ne voyons pas d'un bon œil l'élaboration d'un chapitre spécifique destiné à certains métiers car **nous redoutons une assurance chômage morcelée en divers chapitres dérogatoires qui risquent au final d'opposer les travailleurs entre eux**. Nous souhaitons une refonte de l'assurance chômage afin qu'elle ne soit plus pensée comme si la norme était encore et toujours le travail à temps plein sous contrat à durée indéterminée. À ce titre, nous pensons qu'une réforme du statut de l'artiste ne sera pas une réelle victoire si la crise covid que nous traversons et qui va nous suivre pendant plusieurs années n'est pas mise à profit en ce sens.

Nous ne pouvons plus entendre parler de « momentum politique » comme si le moment de la crise covid semblait le moment idéal pour une réforme dudit statut. Près de 50 ans que cela dure mais c'est en à peine 12 mois, en pleine crise covid, que cette réforme a lieu. Nous trouvons le timing serré et le contexte covid peu propice.

Nous pensons que nous pouvons changer de point de vue, imaginer que si l'assurance chômage était réformée en profondeur, elle pourrait peut-être protéger toute personne qui se retrouve sans emploi, sans courir le risque de basculer sous le seuil de pauvreté, peu importe son métier. Ne serait-ce pas là le fameux « momentum » que nous pouvons saisir, le « changement de paradigme » tant écrit et relayé à tout bout de champ par les médias ?

Depuis plus de 20 ans, notre monde du travail glisse dangereusement mais sûrement vers un marché de l'emploi régi par une hyperflexibilité des conditions de travail et l'assurance chômage en fait fi. Nous ne vous apprenons rien. Nous ne cautionnons pas cette hyperflexibilité mais si l'État semble y consentir dangereusement, n'a-t-il pas au moins l'obligation de protéger ses citoyens face aux risques sociaux que ses choix politiques entraînent en accentuant chaque jour les inégalités et la précarité de travailleurs ?

Aujourd'hui, il est urgent de repenser les conditions d'admission au chômage, devenues impossibles à remplir pour bon nombre, notamment les plus jeunes, en rabaisant le nombre de jours de travail nécessaires à accomplir. Également revoir le calcul des heures et jours de travail afin que chaque heure prestée et sur laquelle des cotisations sociales

sont retenues, puisse être prise en compte. Il n'est en effet pas normal que quand on travaille une journée de 11h, on cotise sur ces 11h tout en ne valorisant que 7,6h pour un accès à la sécurité sociale ! Il est également nécessaire de repenser le calcul de l'allocation de chômage qui pénalise les contrats courts et les changements de régime de travail.

Face à la dégressivité renforcée de l'allocation mise en place en 2012, que nous aimerions voir disparaître mais qui a malheureusement probablement encore de beaux jours devant elle, il est aussi essentiel de revoir les conditions dites de prolongation des périodes d'indemnisation, de retour en première période d'indemnisation (où l'allocation est la plus élevée⁹) et de révision du calcul de l'allocation. Trop de personnes, malgré une reprise de travail, ne voient jamais d'effets positifs sur le montant de leur allocation une fois que leur contrat a pris fin.

Repenser également ce que l'on nomme les activités autorisées. Nous ne sommes pas des enfants. Nous ne sommes pas non plus supposés être de potentiels fraudeurs. Nous pouvons par exemple exercer une activité bénévole sans compromettre notre disponibilité pour un emploi. Nous sommes aussi autorisés, par la liberté du droit de s'associer, à siéger dans des associations. Nous devrions avoir le droit de nous former si nous l'estimons nécessaire et utile. Nous n'avons pas besoin d'une assurance qui valorise plus l'emploi que le travail, mettant à mal l'engagement dans des activités qui se révèlent incompatibles avec le bénéfice des allocations alors même qu'elles peuvent porter en elles une valeur ajoutée humaine, professionnelle et/ou sociale. Ces activités mettraient en péril notre disponibilité sur le marché de l'emploi ? Nous sommes capables de gérer notre temps, nous sommes adultes.

Mettre fin au contrôle dit "des chômeurs", un contrôle infantilisant. Insultant aussi quand on sait par exemple que le but avoué est de montrer qu'on cherche alors même que nous savons tous qu'il n'y a pas d'emploi pour tous. Faire reposer la responsabilité du chômage sur la personne sans emploi n'est pas juste.

Relever les minimas des allocations, le salaire minimum et mettre fin au statut cohabitant. Il n'est pas sérieux que la sécurité sociale place des citoyens en dessous du seuil de pauvreté. Le statut de cohabitant fête cette année ses 40 ans. Et avec l'indexation, il vient tout juste d'atteindre le taux de 590,72€ quand on est en dernière période d'indemnisation au chômage, "au forfait" comme on le dit dans le langage courant. Un forfait dans lequel on peut déjà basculer après 14 mois de chômage si on est en début de carrière.

Réformer l'assurance chômage au-delà de la réforme du statut de l'artiste, c'est finalement, avant tout pour nous, là qu'est l'essentiel. Cela ne signifie pas que la réforme du "statut" ne doit pas être exemplaire et n'a pas de poids. Cela signifie juste que pour nous, toute réforme sectorielle, si légitime et souhaitable soit-elle, ne sera pas une réelle victoire.

⁹ A l'exception de la personne indemnisée au montant minimum.

Pour conclure

Il y a beaucoup à dire sur cette proposition. Le timing est serré, raison pour laquelle nous avons préféré attiré l'attention sur des points qui, en tant qu'association de terrain, nous interrogent. Nous ne sommes pas une fédération professionnelle. Nous ne sommes pas légitimes ni experts pour dire ce qu'il convient de défendre au mieux pour les artistes plasticiens, les techniciens de l'événementiel, les artistes visuels, les comédiens, etc. Mais nous pouvons légitimement écrire en tant qu'association qui pratique le droit social et craint pour la sécurité sociale de demain. Oui, nous souhaitons que l'assurance chômage réponde aux défis des conditions de travail spécifiques des "travailleurs et travailleuses des arts", comme nous le souhaitons d'ailleurs aussi pour d'autres travailleurs. Nous pensons notamment ici aux intérimaires ou aux travailleurs à temps partiel qui font régulièrement les frais d'une réglementation qui n'est plus adaptée à leurs conditions de travail.

Nous savons que ce n'est pas le cadre fixé par les cabinets fédéraux dans le cadre de cette réforme. Nous savons aussi que ce n'est pas à l'agenda du gouvernement, en tout cas à l'heure actuelle. Et à ceux et celles qui se disent qu'une brèche peut s'ouvrir pour d'autres débats en partant de la réforme dudit "statut", nous n'en sommes pas si certains. Ni étonnés. Car réformer l'assurance chômage, c'est un peu comme ouvrir la boîte de Pandore, mettre à jour une multitude de règles qui ne sont plus adaptées au monde de l'emploi d'aujourd'hui et par là-même, être dans l'obligation de se pencher sur le détricotage du droit du travail qui s'accroît d'année en année au nom de l'hyperflexibilité de l'emploi. Dans ce sens, si c'est un débat qui s'annonce technique, c'est surtout et avant tout un débat idéologique qui pose notamment la question de la sécurité sociale que l'on veut pour demain.

En attendant, un cadre a été fixé pour une réforme dudit "statut" et il est bien légitime que les travailleurs et travailleuses concernées s'en emparent. À vous tous et toutes, nous souhaiterions dire simplement que le document WITA n'est encore aujourd'hui qu'une proposition. La place est maintenant à la concertation sociale. Vous avez le droit de défendre cette note ou non, de vouloir l'amender ou non. C'est surtout le moment de la lire, la relire, confronter vos points de vue, débattre, interpeller vos syndicats respectifs et proposer les balises qui sont pour vous essentielles afin de faire respecter vos intérêts si vous estimez que ce n'est pas aujourd'hui le cas.